

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Visa conseil 553
du 02/06/2023

J. Moukoko


- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 6 novembre 2015, relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n°2014-609/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant conditions et modalités de création, de gestion et de suppression des établissements publics de l'État ;
- Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 24 juillet 2014, portant statut général des établissements publics de l'État à caractère Administratif ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 avril 2023 ;

DECRETE

Article 1 : Le Centre de Promotion de l'Aviculture Villageoise est érigé en Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif dénommé « Centre de Promotion de l'Aviculture », en abrégé « CPAVI ».

Article 2 : Le Centre de Promotion de l'Aviculture est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des ressources animales et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

Article 3 : Le Centre de Promotion de l'Aviculture a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des actions de développement de l'aviculture sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- d'organiser, réaliser et publier tous les travaux portant sur les techniques d'élevage, l'amélioration génétique et l'alimentation de la volaille ;
- de contribuer à assurer la veille dans le domaine de l'aviculture par la maîtrise des agents pathogène zoonotiques depuis la production jusqu'à la consommation ;
- d'apporter l'appui nécessaire à la collecte, au traitement, à l'accessibilité, à la transmission et à la diffusion des données ;
- de participer à l'évaluation des risques sanitaires, à l'assistance dans le domaine de l'aviculture et au développement de nouvelles méthodes de diagnostics et de caractérisation des agents pathogènes ;
- de collecter et répertorier les données épidémiologiques, informations et publications nationales et internationales relatives aux maladies aviaire, les analyser, évaluer leur impact sur la santé et la production avicole et les diffuser ;
- d'apporter tout concours aux activités de vulgarisation en mettant à la disposition du public, les connaissances et les techniques susceptibles d'être vulgarisées ;
- de participer à l'animation et à la gestion des réseaux de surveillance épidémiologique de la volaille, à l'élaboration des plans et programmes sanitaires et à leur évaluation ;
- d'œuvrer à l'amélioration des conditions de production de la volaille locale, à travers la formation, l'information, la sensibilisation des producteurs, la vulgarisation des nouvelles technologies et l'appui à la vaccination ;
- de concevoir et de diffuser des plans d'infrastructures et de matériels d'élevage adaptés au contexte du Burkina Faso en collaboration avec les structures partenaires ;
- de former, recycler les Vulgarisateurs Volontaires Villageois (VVV) et assurer leur supervision en collaboration avec les Directions régionales en charge des ressources animales ;
- de produire des aliments complets et des pré mélanges pour volaille ;
- de produire, dans le cadre des activités d'expérimentation, des œufs de consommation et des poulets de chair ;

- de produire, dans le cadre des activités d'expérimentation, des œufs fécondés, des poussins locaux et reproducteurs pour les élevages traditionnels améliorés ;
- d'élaborer et mettre à jour une base de données sur l'aviculture ;
- de contribuer à l'organisation, la réalisation et la publication des travaux d'analyse et de recherche portant sur les techniques d'élevage, l'amélioration génétique et l'alimentation de volaille ;
- de contribuer à la réalisation des recherches et des études de prospection et d'évaluation en matière d'épidémio-surveillance et de lutte relatives aux maladies animales ;
- de contribuer à assurer la veille scientifique et technique dans le domaine de l'aviculture par la maîtrise des agents bactériens zoonotiques depuis la production jusqu'à la consommation ;
- d'assurer l'appui technique nécessaire dans ses domaines de compétence.

Article 4 : Le CPAVI présente annuellement à l'Assemblée générale des Etablissements Publics de l'État son rapport d'activités et ses comptes financiers.

Article 5 : Les statuts du Centre de Promotion de l'Aviculture sont approuvés par décret en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des ressources animales.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources animales et halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 02 juin 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources
animales et halieutiques

Dénis OUEDRAOGO